

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Mise en valeur du colonel Salaberry et guerre de 1812, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58789

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Lacolle de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de modification à l'accord de contribution relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations, une entente de modification à l'accord de contribution relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Fêtes commémoratives 1812-2012 de la rivière Lacolle : 200 ans de paix;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Municipalité de Lacolle soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations, une entente de modification à l'accord de contribution relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Fêtes commémoratives 1812-2012 de la rivière Lacolle : 200 ans de paix, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58790

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement à l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait et l'autorisation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec de conclure cet amendement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et l'office de producteurs, désigné sous le nom de Fédération des producteurs de lait du Québec, sont signataires du Plan national de commercialisation du lait approuvé par le décret n^o 1508-83 du 2 août 1983, de l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 approuvée par le décret n^o 1051-2004 du 9 novembre 2004, ainsi que

de l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait approuvée par le décret n^o 797-2002 du 26 juin 2002;

ATTENDU QUE l'Amendement à l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait vise à garantir un seuil minimum de quota de lait de transformation attribué à Terre-Neuve-et-Labrador en août 2016;

ATTENDU QUE l'Amendement à l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) prévoit que le ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement, concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 121 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Amendement à l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec soient autorisées à conclure cet amendement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58791

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour son projet d'excavation de la section aval du canal de fuite de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis pour son projet d'excavation de la section aval du canal de fuite de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un nouvel aménagement hydroélectrique sur la rivière Romaine, c'est-à-dire l'aménagement de la Romaine-3. Ce dernier comprendra, entre autres, un barrage et une digue munie d'un évacuateur de crues;

ATTENDU QUE le présent décret vise l'excavation de la section aval du canal de fuite de l'évacuateur de crues. La construction du barrage et de la digue, la deuxième phase d'excavation de l'évacuateur de crues ainsi que le bétonnage de l'évacuateur de crues feront l'objet d'un autre projet de décret;

ATTENDU QUE l'aménagement de la Romaine-3 sera situé au PK 158,4 de la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme, circonscription foncière de Sept-Îles, dans la municipalité régionale de comté de Minganie;